



DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE VENDREDI 27 AVRIL 2012

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Mme WILLIAMS Magpie Lane Lower Apperley GL194DS GLOUCESTER-UK	MAISON LA GARENNE 24290 AUBAS

REF DOSSIER : ATZ-12-539



Année : depuis le 1er juillet 1997

Section/parcelle : Non communiqué

N° de lot : Sans objet

DIAGNOSTICS REALISES

- | | | |
|--------------------------------|--|---|
| <input type="checkbox"/> Gaz | <input type="checkbox"/> Surface | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input type="checkbox"/> DPE | <input checked="" type="checkbox"/> Amiante | <input type="checkbox"/> Assainissement |
| <input type="checkbox"/> Plomb | <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input checked="" type="checkbox"/> ERNT |

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service
Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr

Ce dossier contient 24 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR64448284222400 020



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Amiante

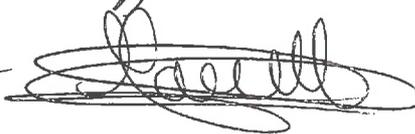
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Termites

Absence d'indices de présence de termites dans le bâti

Electricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Il n'y a aucune installation électrique.

Vu ~~Tricou~~
Vu 

CROQUIS

-  Locaux inaccessibles.  Sens de la visite.  Absence d'amiante.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse.  Amiante non détecté suite à analyse.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.
-  Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.



Mme WILLIAMS
Maison - la Garenne 24290 AUBAS
Niveau 0



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

ETABLI LE VENDREDI 27 AVRIL 2012

PROPRIETAIRE

Mme WILLIAMS
Magpie Lane
Lower Apperley
GL194DS GLOUCESTER-UK

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON
LA GARENNE
24290 AUBAS

REF DOSSIER : ATZ-12-539



CONCLUSION

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Fait à PERIGUEUX
Le vendredi 27 avril 2012
par David Ferry

Conformément à l'article R1334 § 14 à 29 du code de la santé publique,
au Décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

**Ce rapport contient 5 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Sommaire

Textes de Référence	2
Objet	3
Locaux non visités et visités	4
Annexe réglementaire	5

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier ou dans le cadre réglementaire. Il n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires en faisant réaliser un diagnostic conformément à la norme NFX 46-020. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

TEXTES DE REFERENCE

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)
- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis (Version consolidée au 02 septembre 2011).
- Arrêté du 22 août 2002 (Version consolidée au 15 février 2010) relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié



OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Mme WILLIAMS	Nom : SANS OBJET
Adresse : Magpie Lane Lower Apperley GL194DS - GLOUCESTER-UK Tel :	Adresse : - Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE : LA GARENNE 24290 AUBAS	
Accès : Type : Maison Usage : habitation Date de construction : depuis le 1er juillet 1997 Nombre de Niveaux : Supérieurs : 1 niveau(x) Inférieurs : aucun niveau inférieur	Partie : Partie Privative Caractéristiques : Jardin Section/parcelle : Non communiqué En copropriété : Non Lots :

Cette mission a été réalisée par notre technicien **David Ferry** en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre
Visite réalisée : **27/04/2012**

Documents transmis : **NEANT**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification Diagnostic Amiante : N°C1361 valide jusqu'au 08/06/2014

Assurance RCP : GENERALI N°AL441804

1300000 euros par sinistre et 1500000 euros par année d'assurance

ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A	
Elément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet



LOCAUX NON VISITES ET VISITES

1.1. LOCAUX NON VISITES :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0	ANNEXE	Abris de jardin	porte condamnée, absence de clef

1.2. LOCAUX VISITES :

Nombre de pièces principales : 4

Nombre total de pièces : 9

N° Rep	Niv	Zone homogène	Localisation	Eléments de la construction	Prélèv Labo Photo Grille	Diagnostic	Note ou ESD
001	0	Salon				Absence de MPCA	
002	0	Cuisine				Absence de MPCA	
003	0	Dégagement				Absence de MPCA	
004	0	Chambre				Absence de MPCA	
005	0	Chambre 2				Absence de MPCA	
006	0	Chambre 3				Absence de MPCA	
007	0	Salle de bain				Absence de MPCA	
008	0	Toilette				Absence de MPCA	
009	1	Comble				Absence de MPCA	
010	0	ANNEXE/Abris de jardin				Absence de MPCA	



ANNEXE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 22 août 2002 annexe II

Rappel du risque amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et des produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers des poumons)

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction ...).

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de cafeutrement ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), et les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBP).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

A Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B Consignes générales de sécurité relative à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leurs sorties de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, types grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages, et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles bacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861*01) Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE VENDREDI 27 AVRIL 2012

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Mme WILLIAMS Magpie Lane Lower Apperley GL194DS GLOUCESTER-UK	MAISON LA GARENNE 24290 AUBAS

REF DOSSIER : ATZ-12-539



CONCLUSION

Absence d'indices de présence de termites dans le bâti

Fait à PERIGUEUX
Le vendredi 27 avril 2012
par David Ferry

**Ce rapport contient 4 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments.....	2
B. Désignation du client.....	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic.....	2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	3
E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :	4
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :	4
G. Moyens d'investigation utilisés.....	4
H. Constatations diverses	4
I. Annexes.....	4

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bien visité : la Garenne 24290 AUBAS	
Accès : Type : Maison Usage : habitation Date de construction : depuis le 1er juillet 1997	Partie : Partie Privative Caractéristiques : Jardin Section/parcelle : Non communiqué
Nombre de Niveaux : Supérieurs : 1 niveau(x) Inférieurs : aucun niveau inférieur	En copropriété : Non Lots :

B. DESIGNATION DU CLIENT

Le propriétaire Nom : Mme WILLIAMS Adresse : Magple Lane Lower Apperley GL194DS GLOUCESTER-UK
--

Le donneur d'ordre Nom : Mme WILLIAMS Adresse : Magpie Lane Lower Apperley GL194DS - GLOUCESTER-UK Tel :
--

Le notaire Nom : Adresse : Tel :
--

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom : **David Ferry**

Société :
Raison sociale: **SARL APG**
Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX
SIRET : 448 284 224 00020
Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : GENERALI N°AL441804
1300000 euros par sinistre et 1500000 euros par année d'assurance

Certification du diagnostic termites :
Certificateur : **QUALIXPERT**
Adresse : 17 rue Borrel - 81100 CASTRES
Certificat : N°C1361 valide jusqu'au 25/05/2014

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

- Nombre de pièces principales : 4
- Nombre total de pièces : 9
- Liste des pièces : Salon, Cuisine, Dégagement, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Salle de bain, Toilette, Comble

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Salon	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : peinture sur Bois Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Cuisine	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : peinture sur Bois Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dégagement	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : peinture sur Bois Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : linoléum sur béton Plinthes : peinture sur Bois Murs : papier peint sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre 2	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : linoléum sur béton Plinthes : peinture sur Bois Murs : papier peint sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre 3	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : linoléum sur béton Plinthes : peinture sur Bois Murs : papier peint sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Salle de bain	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : peinture sur Bois Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Toilette	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : peinture sur Bois Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Comble	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.



- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond Inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0	ANNEXE	Abris de jardin NEANT	porte condamnée, absence de clef

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

NEANT

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds. L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuillage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
		Aucune constatation diverse	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

I. ANNEXES

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme XP P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations :

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.



ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation et de la norme XP C 16-600

ETABLI LE VENDREDI 27 AVRIL 2012

PROPRIETAIRE

Mme WILLIAMS
Magpie Lane
Lower Apperley
GL194DS GLOUCESTER-UK

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON
LA GARENNE
24290 AUBAS

REF DOSSIER : ATZ-12-539



CONCLUSION

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Il n'y a aucune installation électrique.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX
Le vendredi 27 avril 2012
par David Ferry

**Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Sommaire

A /	Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s).....	2
B /	Identification du donneur d'ordre.....	3
C /	Identification de l'opérateur.....	3
D /	Limites du domaine d'application du diagnostic :.....	3
E /	Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité.....	3
F /	Anomalies identifiées.....	4
G /	Informations complémentaires.....	6
H /	Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification.....	6
I /	Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées.....	7
J /	Informations complémentaires.....	7

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions de la norme XP C 16-600 de février 2011 applicable à partir du 1^{er} septembre 2011.

A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :
MAISON SIS LA GARENNE - 24290 AUBAS

Référence cadastrale : **section Non communiqué, parcelle Non communiqué**
Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : **Maison**
Année de construction : **depuis le 1er juillet 1997**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale		Inconnue	OUI

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : **Non communiqué**
Pièces visitées : **Salon, Cuisine, Dégagement, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Salle de bain, Toilette, Comble**
Extérieurs et annexes : **NEANT**



B / IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **Mme WILLIAMS**
Adresse : **Magpie Lane**
Lower Apperley - GL194DS GLOUCESTER-UK

Qualité du donneur d'ordre :

- Le propriétaire
 Le notaire
 Autre

C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : **David Ferry**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **SARL APG**
Adresse : **109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX**

N° Siret : **448 284 224 00020**

Assurance RCP : **GENERALI N°AL441804**

1300000 euros par sinistre et 1500000 euros par année d'assurance

Certificateur :

QUALIXPERT
17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification de compétences : **N°C1361 valide jusqu'au 21/10/2014**

D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : **27/04/2012**

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 La piscine privée.



- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses (E1/E2/E3) :

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection
- Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)
- Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) ;
- les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche. ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs(2)
	Aucun	

(1) Référence des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

F / ANOMALIES IDENTIFIEES

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N°Fiche : B1 Appareil général de commande et de protection

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B1.3f	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas à coupure omnipolaire et simultanée.		

N°Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.04a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		

**N°Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. 		

G / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° Article (1)	Libellé des informations
B11.b	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

H / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	ANNEXE/Abris de jardin		porte condamnée, absence de clef

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.06a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. 	B3.3.06.1	Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

N°Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). 		



I / OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



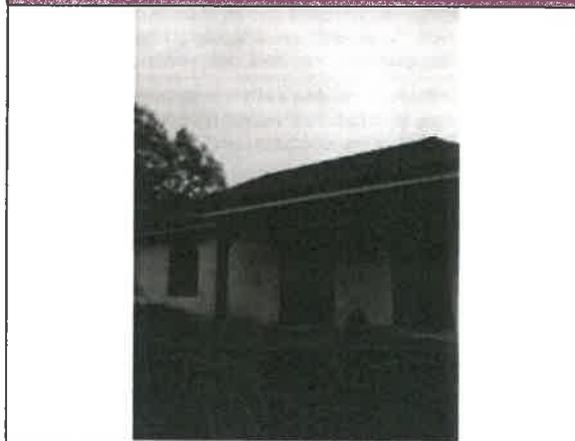
ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

EN APPLICATION DES ARTICLES L 125 - 5 ET R 125 - 26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ETABLI LE VENDREDI 27 AVRIL 2012

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Mme WILLIAMS Magpie Lane Lower Apperley GL194DS GLOUCESTER-UK	MAISON LA GARENNE 24290 AUBAS

REF DOSSIER : ATZ-12-539



Fait à PERIGUEUX
Le vendredi 27 avril 2012
par David Ferry

**Ce rapport contient 3 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 060158

du mardi 7 février 2006

mis à jour le

SITUATION DU BIEN IMMOBILIER (BATI OU NON BATI)

2. Adresse commune code postal

LA GARENNE
24290 AUBAS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation
Avalanche
Séisme
Feux de forêt

Crue torrentielle
Mouvement de terrain
Cyclone
autre

Remontée de nappe
Sécheresse
Volcan

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-B-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5

moyenne zone 4

modérée zone 3

faible zone 2

Très faible Zone 1

PIECES JOINTES

6. Localisation

EXTRAITS DE DOCUMENTS OU DE DOSSIERS DE REFERENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES PRIS EN COMPTE

TEMPETE

06/11/1982 10/11/1982 18/11/1982 19/11/1982

INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

06/07/1989 06/07/1989 15/09/1989 16/09/1989

TEMPETE

06/07/1989 06/07/1989 15/09/1989 16/09/1989

INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

30/12/1993 15/01/1994 26/01/1994 10/02/1994

INONDATIONS, COULEES DE BOUE ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

25/12/1999 29/12/1999 29/12/1999 30/12/1999

INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

06/07/2001 07/07/2001 06/08/2001 11/08/2001

VENDEUR/BAILLEUR – ACQUEREUR/LOCATAIRE

7. VENDEUR - BAILLEUR NOM

Mme WILLIAMS

PRENOM

RAYER LA MENTION INUTILE

8. ACQUEREUR – LOCATAIRE NOM

PRENOM

RAYER LA MENTION INUTILE

9. Date

à PERIGUEUX

le 27/04/2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]



QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 1. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
 1. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
 1. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 1. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr



CERTIFICATIONS

Certificat N° C1361

Monsieur David FERRY

certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur
www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin
2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006

dans le(s) domaine(s) suivant(s)

Constat de risque d'exposition au plomb			
<i>certificat valide du</i>	28/05/2009	<i>au</i>	25/05/2014
Diagnostic amiante			
<i>certificat valide du</i>	09/06/2009	<i>au</i>	08/06/2014
Diagnostic de performance énergétique			
<i>certificat valide du</i>	10/07/2009	<i>au</i>	09/07/2014
Etat de l'installation intérieure d'électricité			
<i>certificat valide du</i>	22/10/2009	<i>au</i>	21/10/2014
Etat des installations intérieures de gaz			
<i>certificat valide du</i>	21/09/2009	<i>au</i>	20/09/2014
Etat relatif à la présence de termites métropole			
<i>certificat valide du</i>	25/05/2009	<i>au</i>	25/05/2014

fait à Castres, le 30/11/2010



Christophe COUSSE
DIRECTEUR

